

Statuts de l'association «eVALO»

Association eVALO dont le siège est à Flums

1. Nom et siège

Sous le nom «eVALO» existe une association au sens des art. 60 ss CC, dont le siège est à Flums. L'association est titulaire de la marque enregistrée «eVALO» (fig.) (numéro de marque 607628).

2. But

2.1 L'association poursuit les buts suivants :

- a) la promotion des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique, du recours aux énergies renouvelables ainsi que la résorption du retard de rénovation des bâtiments ;
- b) l'exploitation, sur le web, d'un simulateur indépendant permettant de déterminer les points faibles des bâtiments et de calculer les coûts de leur correction ;
- c) la maintenance spécialisée et technique ainsi que le développement du simulateur mentionné sous let. b) ;
- d) le soutien des membres de l'association dans le domaine des buts de promotion décrits sous let. a) au moyen d'outils techniques, ainsi que la représentation de l'opinion de l'association dans les développements politiques.

2.2 Pour atteindre son but, l'association se consacre notamment aux activités suivantes :

- a) optimisation et développement continus du simulateur ;
- b) développement, gestion et conduite d'un site web ;
- c) activités de marketing visant à promouvoir la notoriété de l'association et de ses outils (web, simulateur, etc.) ;
- d) développement, diffusion et gestion du simulateur et protection de la marque «eVALO».

2.3 Pour accomplir son but, l'association peut déléguer tout ou partie de ses tâches et activités à des membres ou à des tiers.

3. Ressources

3.1 Pour atteindre le but de l'association, celle-ci dispose des cotisations des membres, fixées chaque exercice par l'assemblée générale. Les cotisations doivent garantir la pérennité du simulateur et du site web correspondant (p. ex. maintenance, exploitation et support). Le montant de la cotisation des membres actifs peut différer de celui de la cotisation des membres passifs.

3.2 L'association se finance en outre notamment par :

- a) des contributions de tiers (telles que des dons de particuliers, des contributions des pouvoirs publics) ;
- b) des sponsors ;
- c) les revenus de la fortune de l'association.

3.3 Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

3.4 L'exercice correspond à l'année civile.

4. Qualité de membre

4.1 L'association se compose de membres actifs et de membres passifs.

4.2 Toute personne physique et morale justifiant d'un intérêt avéré pour le but de l'association peut devenir membre actif. Les membres actifs eux-mêmes appartiennent à des branches différentes. Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres actifs sont communiqués à l'extérieur.

- 4.3 Toute personne physique et morale qui s'intéresse au but de l'association peut devenir membre passif. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.
- 4.4 L'association peut subsister avec un seul membre actif, pour autant qu'elle compte au total au moins deux membres de l'association.
- 4.5 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. L'admission des membres actifs est décidée par l'assemblée générale, celle des membres passifs par le comité.

5. Démission et exclusion

- 5.1 La démission de l'association peut être donnée pour la fin de chaque année civile, moyennant un délai de résiliation de 6 mois, par avis écrit adressé au comité. Les membres sortants demeurent néanmoins redevables de la cotisation annuelle pour l'année entamée et répondent des cotisations annuelles en souffrance. La responsabilité pour d'éventuels engagements en suspens n'est pas levée par la démission ou l'exclusion.
- 5.2 Le membre qui ne remplit pas ses obligations envers l'association ou qui agit à l'encontre de ses intérêts peut être exclu de l'association en tout temps par l'assemblée générale (les membres passifs par le comité).
- 5.3 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association ni au remboursement des cotisations versées ou d'autres prestations. Les descriptions de produits propres du membre figurant sur le site web ou dans le simulateur sont retirées aux frais du membre sortant d'ici à la fin de la qualité de membre.

6. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

- pour les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou le décès ;
- pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou l'ouverture de la faillite.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le secrétariat, s'il est institué.

8. L'assemblée générale

- 8.1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale des membres actifs. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre, ou lorsqu'un cinquième de tous les membres actifs en demande la convocation.
- 8.2 La convocation de l'assemblée générale par le comité a lieu par écrit, au moins trois semaines à l'avance, avec l'ordre du jour en annexe. Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale doivent être soumises au comité au moins six semaines avant l'assemblée.
- 8.3 L'assemblée générale a les attributions inaliénables suivantes :
 - a) élection du président ;
 - b) élection ou révocation des membres du comité ;
 - c) fixation et modification des statuts ;
 - d) approbation des comptes annuels ;
 - e) décision sur le budget annuel ;
 - f) traitement des recours contre les exclusions ;
 - g) fixation de l'ensemble des cotisations des membres ;
 - h) admission de nouveaux membres actifs ;
 - i) exclusion de membres ;

- j) dissolution de l'association ;
 - k) élection du secrétariat sur proposition du comité.
- 8.4 Sous réserve du chiffre 8.5, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents, le président votant également et ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 8.5 Les décisions selon le chiffre 8.3 let. g), i), j) requièrent une majorité des deux tiers des membres actifs présents.
- 8.6 Dans les affaires urgentes, des décisions par voie de circulation sont possibles par correspondance, pour autant qu'un membre actif ne demande pas la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Il y a lieu d'informer immédiatement des décisions par voie de circulation.
- 8.7 Les décisions sont consignées dans un procès-verbal et communiquées par écrit (courriel) aux membres.

9. Le comité

- 9.1 Le comité se compose d'au moins trois personnes. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence, et pourvoit notamment les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire (Aktuar). L'adjonction d'autres assesseurs est admise. Sont éligibles les personnes physiques ayant l'exercice des droits civils. Elles ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Si un membre est une personne morale, il est représenté au sein du comité par une personne physique qu'il désigne.
- 9.2 Le comité :
- a) convoque et prépare l'assemblée générale ;
 - b) représente l'association envers l'extérieur ;
 - c) conduit les affaires courantes ou supervise le secrétariat dans la conduite des affaires courantes ;
 - d) fixe les axes prioritaires des activités de l'association ;
 - e) négocie les contrats ;
 - f) institue des groupes de travail ;
 - g) règle les modalités relatives au pouvoir de signature ;
 - h) décide de l'admission de nouveaux membres passifs.
- 9.3 La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible sans limitation. L'assemblée générale peut révoquer les membres du comité en tout temps. Les droits découlant de contrats existants demeurent réservés (art. 65 CC).
- 9.4 Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

10. Assemblée générale et comité

- 10.1 L'assemblée générale peut instituer un conseil consultatif. Il se compose d'au moins trois représentantes et représentants des membres passifs ; ils sont élus pour deux ans sur proposition des membres de l'association.
- 10.2 Le conseil consultatif conseille le comité et le secrétariat sur des questions techniques, notamment sur le développement du simulateur, le catalogue de prestations et la structure des cotisations.
- 10.3 Le conseil consultatif peut présenter des propositions au comité et à l'assemblée générale. Il doit être entendu avant les décisions selon le chiffre 10.1. Le comité l'informe au moins une fois par an de la marche des affaires.
- 10.4 L'activité au sein du conseil consultatif est exercée à titre honorifique.

11. Secrétariat

- 11.1 Si un secrétariat est institué, celui-ci est chargé par le comité de la conduite des affaires opérationnelles. Le secrétariat exécute les instructions du comité. Le secrétariat est dirigé par un directeur.

11.2 Le directeur doit disposer de connaissances attestées dans le domaine immobilier et en particulier dans les domaines mentionnés au chiffre 2.1 let. a). Le directeur peut être membre du comité. Le secrétariat peut être assuré par l'organisation d'un membre actif.

11.3 Si le secrétariat est assuré par un membre ou par une personne qui lui est proche, le rapport contractuel sous-jacent doit être réglé par écrit, aménagé à des conditions conformes au marché et porté à la connaissance de l'assemblée générale.

12. Dispositions diverses

12.1 Le comité règle les modalités du pouvoir de signature. Il peut transférer le pouvoir de signature au secrétariat pour des affaires déterminées.

12.2 En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association, après paiement de tous les engagements, revient à l'organisation qui reprend l'exploitation et le développement d'eVALO. Si eVALO n'est pas poursuivi, la fortune de l'association, après paiement de tous les engagements, revient aux membres actifs proportionnellement au montant de leur cotisation.

12.3 L'association renonce au contrôle restreint, sous réserve de l'art. 69b al. 2 CC.

13. Réglementation de la signature

13.1 L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

13.2 Le comité règle lui-même les détails des signatures. Il est également habilité à conférer à la personne chargée de la direction du secrétariat le pouvoir de signature, exclusivement sous la forme d'une signature collective à deux avec un membre du comité.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés entrent immédiatement en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 27.10.2026 à Flums et remplacent les statuts du 19 février 2019 ainsi que les statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 10 février 2014.

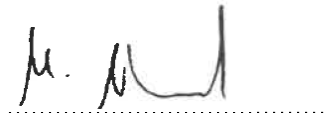
Lieu, date : Flums, 27.10.2026

La présidente :



Céline Voser

Le rédacteur du procès-verbal :



Martin Ahrend